



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
LIMITÉE

CCPR/CO/72/NET/Add.1
29 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

PAYS-BAS

Additif

Réponses du Gouvernement néerlandais aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales (CCPR/CO/72/NET)

[9 avril 2003]

RENSEIGNEMENTS FOURNIS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 27 DES
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
CONCERNANT LES PAYS-BAS (CCPR/CO/72/NET)

Introduction

1. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, le Royaume des Pays-Bas a été invité, au paragraphe 27 des observations finales du Comité (CCPR/CO/72/NET), à communiquer, dans un délai de 12 mois, des renseignements sur l'application des recommandations du Comité concernant la législation relative à l'euthanasie (par. 5), la situation relative à l'infanticide à la naissance (par. 6), les enquêtes sur les événements survenus lors de la chute de Srebrenica (par. 7) ainsi que, pour les Antilles néerlandaises, les problèmes concernant le système pénitentiaire (par. 17), et, pour Aruba, la mise en place d'un système efficace de dépôt de plaintes contre la police (par. 24).
2. Comme suite au paragraphe 27 des observations finales du Comité (CCPR/CO/72/NET) et à la lettre que le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a adressée à l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas le 24 janvier 2003 (référence: HRC f/up), le Royaume des Pays-Bas soumet le présent rapport conformément au chapitre III de la Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2), adoptée par l'Assemblée générale le 14 avril 2000.
3. Le présent rapport contient les renseignements demandés par le Comité au paragraphe 27 de ses observations finales (CCPR/CO/72/NET).
4. Le présent rapport porte sur la demande d'informations concernant les Pays-Bas (partie européenne du Royaume) et Aruba; des renseignements concernant les Antilles néerlandaises seront fournis ultérieurement.

I. PAYS-BAS (PARTIE EUROPÉENNE DU ROYAUME)

Paragraphe 5

5. La loi relative aux procédures d'examen concernant l'euthanasie sur demande et l'aide au suicide est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002. À l'automne 2001, le Gouvernement alors en place a fait réaliser une troisième étude sur la prévalence des décisions d'euthanasie et autres décisions de fin de vie médicalisées, qui faisait suite à des études analogues réalisées en 1990-1991 et 1995-1996. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les effets des politiques et des lois adoptées dans ce domaine. Le Gouvernement qui a pris ses fonctions en juillet 2002, aujourd'hui gouvernement intérimaire, a également déclaré que les politiques et lois relatives à l'euthanasie et à l'avortement devaient être réexaminées.
6. Les résultats de l'étude sur les décisions d'euthanasie et autres décisions de fin de vie médicalisées, lancée à l'automne 2001, seront publiés à la mi-2003. L'étude mettra particulièrement l'accent sur les points suivants:

- La prévalence des décisions;

- Le comportement des médecins;
- Le respect des procédures prévues par la loi;
- Le fonctionnement des comités d'examen des cas d'euthanasie et leurs procédures d'examen;
- La consultation d'un second médecin indépendant;
- La relation entre l'euthanasie et les soins palliatifs;
- La situation des jeunes gens âgés de 12 à 16 ans dont les souffrances sont insupportables et ne pourront être soulagées;
- L'importance pratique des directives fournies par les patients concernant l'euthanasie;
- Les épreuves traversées par les proches survivants;
- Le point de vue et les connaissances de l'opinion publique concernant la législation en vigueur.

7. L'étude permettra, premièrement, de comparer les effets de la politique actuelle avec les chiffres et données obtenus lors des précédentes études, et, deuxièmement, de faire la lumière sur la mise en œuvre des politiques et des lois qui ont été adoptées depuis l'étude précédente.

8. En se fondant sur les résultats obtenus, le Gouvernement décidera quelles sont les questions à intégrer dans sa politique et quels sont les points qui méritent une attention particulière. Lorsqu'il a pris ses fonctions en juillet 2002, le Gouvernement a déclaré que la meilleure solution était de ne prendre aucune mesure pour le moment mais de maintenir le statu quo en attendant les résultats de l'étude.

9. Le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Comité sur un point particulier.

10. Le fait de consulter un second médecin indépendant a été l'objet de beaucoup d'attention. Il existe actuellement un réseau national de consultants-médecins dûment formés. Le Gouvernement accorde beaucoup d'importance au système qui prévoit une première consultation en bonne et due forme et un réexamen. Le rapport annuel publié par les comités d'examen des cas d'euthanasie en 2001 révèle une légère baisse du nombre de cas signalés. On n'en connaît pas encore la raison mais l'étude apportera des éclaircissements.

11. Le rapport annuel montre également l'importance que les comités d'examen attachent au fait que le second médecin indépendant soit un consultant dûment formé. À leur avis, ceux-ci sont mieux placés que les médecins qui n'ont reçu aucune formation spécialisée en la matière pour se faire une opinion éclairée. Les comités soulignent également combien il importe de fournir des soins palliatifs.

12. Un exemplaire du rapport annuel est joint.

13. Dans ce contexte, le Gouvernement néerlandais juge préférable d'attendre les résultats de l'étude pour répondre aux questions et observations du Comité. À ce stade, toute réponse serait forcément incomplète. Un rapport plus détaillé sera donc soumis au Comité une fois que les résultats de l'étude auront été publiés et compte tenu des décisions prises sur la politique à suivre.

Paragraphe 6

14. Les mesures permettant de mettre fin à la vie d'un nouveau-né ne relèvent pas de la loi relative aux procédures d'examen concernant l'euthanasie sur demande et l'aide au suicide. Ce type d'intervention est très rare. Dans le cas de nouveau-nés présentant des anomalies très graves, la première question est de savoir s'il faut entreprendre un traitement médical ou s'il faut poursuivre ou interrompre le traitement une fois qu'il a été entrepris. S'il est décidé de ne pas fournir de traitement médical ou d'interrompre le traitement, l'étape suivante consiste à tenter de soulager les souffrances du nouveau-né par des soins palliatifs s'il ne décède pas immédiatement. Ce n'est que si les mesures prises ne permettent pas d'empêcher des souffrances insupportables ou un décès privé de toute dignité que l'on étudie la possibilité d'abrèger la vie du nouveau-né.

15. En pareil cas, l'ensemble du processus de prise de décisions relève du ministère public.

16. Les néonatalogistes suivent un protocole minutieusement établi dans lequel chaque élément du processus de prise de décisions est défini et examiné avec la plus grande attention.

17. L'étude en cours sur les décisions de fin de vie médicalisées portera également sur ce problème. Ses résultats permettront de connaître la prévalence des différents types de décisions prises dans ce domaine. Le Comité des droits de l'homme en sera informé.

Paragraphe 7

18. Le 29 novembre 1996, le Gouvernement a demandé à l'Institut néerlandais de documentation concernant la guerre (NIOD) d'étudier les facteurs et les événements qui avaient conduit à la chute de Srebrenica et à ses conséquences tragiques. Le 10 avril 2002, l'Institut a présenté son rapport intitulé «Srebrenica, zone "de sécurité"» au Gouvernement, qui l'a ensuite transmis à la Chambre des représentants des États généraux. Au vu de ce rapport, le Cabinet dirigé par le Premier Ministre Wim Kok a décidé de démissionner le 16 avril 2002. Le 25 avril, la Chambre des représentants a décidé de procéder à une enquête parlementaire afin de pouvoir se prononcer définitivement sur les responsabilités de la Chambre elle-même, du Gouvernement néerlandais et de tous ceux qui exerçaient des fonctions administratives et militaires avant, pendant et après les événements survenus à Srebrenica. La Commission d'enquête a présenté son rapport à la Chambre le 27 janvier 2003. Cette dernière devrait engager un débat avec le Gouvernement sur la base de ce rapport au cours du printemps puis en tirer des conclusions.

19. Cela étant dit, le Gouvernement ne partage pas le point de vue du Comité selon lequel les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent au comportement des casques bleus néerlandais à Srebrenica (par. 8). L'article 2 du Pacte dispose que les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus «se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence» les droits reconnus dans le Pacte, y compris le droit à

la vie consacré à l'article 6. Il va sans dire que les habitants de Srebrenica ne relèvent pas de la compétence des Pays-Bas au sens de cette disposition. La volonté résolue des Pays-Bas d'enquêter sur les événements déplorables de 1995 n'est donc en rien inspirée de quelque obligation que ce soit en vertu du Pacte.

II. ARUBA

Paragraphe 24

20. Le Gouvernement d'Aruba regrette d'informer le Comité que le nouveau décret relatif aux plaintes contre la police n'est pas encore entré en vigueur. Dans le cinquième rapport périodique qu'Aruba a présenté au Comité des droits de l'homme en novembre 2001, le Comité était informé qu'un projet de nouveau règlement concernant les plaintes avait été soumis aux services de police afin qu'ils puissent communiquer leurs observations. Les services en question ont formulé des recommandations sur le projet et les mesures nécessaires sont actuellement prises pour mener à bien la procédure législative.

21. Le Gouvernement tient également à informer le Comité qu'un nouveau comité chargé des plaintes contre la police a été nommé en mars 2003. Organe indépendant de la police, il est composé de deux avocats, d'un conseiller juridique auprès du Procureur général et d'un conseiller juridique auprès du Conseil d'État.
